CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.507 du 30 juin 1999

A.80.542/VIII-1075

En cause : **LOMBET** André,
rue Gouverneur Close 130
5300 Sclayn,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 1998 par André LOMBET, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel relatif au retrait définitif de l'emploi d'un volontaire de complément;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 18 janvier 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le capitaine MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.